

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER
du 6 mai 2025
(webconférence)**

Le Conseil académique de l'université des Antilles, dans sa séance du 6 mai 2025, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,

Vu les statuts de l'université des Antilles,

a délibéré

Objet : Règlement intérieur spécifique aux MGCCC à l'UFR Santé

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil académique de procéder au vote :

Il s'agit de valider le règlement intérieur spécifique aux modalités générales du contrôle des connaissances et des compétences applicables au cursus de la formation en sciences maïeutiques.

Résultat du vote	Membres en exercice	61
	Nombre de membres présents ou représentés	44
	Ne prend pas part au vote	0
	Abstention	0
	Contre	0
	Pour	44

Avis : FAVORABLE

Le règlement intérieur spécifique aux MGCCC à l'UFR Santé, est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 12 mai 2025

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**REGLEMENT INTERIEUR SPECIFIQUE AUX MODALITES
GENERALES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES
COMPETENCES APPLICABLE AU CURSUS DE LA
FORMATION EN SCIENCES MAÏEUTIQUES**

Université des Antilles

TABLE DES MATIÈRES

I. ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION	5
II. CONTROLE DES CONNAISSANCES ET EXAMENS	8
A. Dispositions générales.....	8
B. Modalités pratiques d'organisation des examens	11
C. Modalités de validation.....	16
D. Règles de progression	17
E. Compensation	18
F. Redoublement.....	18
G. L'évaluation des compétences	19
H. Le jury de délibération.....	19
III. MAQUETTE DE LA FORMATION	20
A. Deuxième année de premier cycle (L2) : semestre 3	21
B. Deuxième année de premier cycle (L2) : semestre 4	22
C. Troisième année de premier cycle (L3) : semestres 5 et 6.....	23
D. Première année de deuxième cycle (M1) : semestres 7 et 8	24
E. Deuxième année de deuxième cycle (M2) : semestres 9 et 10.....	25

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS

ABI	Absence Injustifiée
ABJ	Absence Justifiée
ADM	Admis
AFGSU 2	Attestation de Formation aux Gestes et de Soins d'Urgence de niveau 2
AJ	Ajourné
AJAC	Ajourné Autorisé à continuer
CAC	Conseil Académique
CC	Contrôle Continu
CFVU	Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
CPI	Commissions Préparatoires de Jury
CSCT	Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique
CT	Contrôle Terminal
DE	Diplôme d'État
DFASM	Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Maïeutiques
DFGSM	Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques
DSM	Département de Sciences Maïeutiques
EA	En attente (de fin de stage...)
EC	Éléments Constitutifs

LAS	Licence Accès Santé
PASS	Parcours d'Accès Spécifique Santé
SUMPPS	Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé
UA	Université des Antilles
UE	Unités d'Enseignement

PREAMBULE

Les modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences de l'Université des Antilles (UA) s'appliquent à tout étudiant régulièrement inscrit administrativement et pédagogiquement.

Toute modalité particulière validée par une composante doit être soumise au la Conseil Académique (CAC).

Le principe retenu est celui de la tenue des évaluations (contrôle continu /contrôles partiels et/ou contrôle terminal) en présentiel. En cas de circonstances exceptionnelles (crise sanitaire, conditions cycloniques...) le recours au distanciel pourra être appliqué.

I. ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION

ARTICLE 1^{er}

La durée totale de la formation est fixée à cinq ans, puis à six ans à compter de la promotion 2024-2029.

- Pour les étudiants déjà inscrits au Département de Sciences Maïeutiques (DSM) (à partir de la L3 2024-2025) :

Les études de sages-femmes sont organisées en deux cycles : 2 années menant au Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques (DFGSM), puis 2 années menant au Diplôme d'État (DE) de sage-femme.

Le premier cycle :

L'enseignement dispensé est conforme au programme fixé par les arrêtés interministériels des 19 juillet 2011 et 11 mars 2013, modifié par l'arrêté du 04 novembre 2019.

Il débute suite à la validation d'une année de Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) ou de Licence Accès Santé (LAS), ou à une inscription directe dans le cadre d'une passerelle validée selon les capacités d'accueil définies par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et votée en conseil de faculté.

Il est sanctionné par l'obtention du DFGSM conférant un grade de Licence soit l'obtention de 180 crédits européens (ECTS) (Arrêté du 19 Juillet 2011).

Le deuxième cycle :

Seul.es les étudiant.es qui ont validé les six semestres de formation théorique et clinique afférents au DFGSM sont autorisé.es à passer dans le 2^{ème} cycle.

Le 2^{ème} cycle est sanctionné par le Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Maïeutiques(DFASM). Il comprend quatre semestres de formation validés par l'obtention de 120 crédits ECTS conférant le grade master. Le succès au 2^{ème} cycle permet d'intégrer le 3^{ème} cycle.

L'obtention du DE de sage-femme confère le grade de master (Arrêté du 11 Mars 2013).

Le DE de sage-femme est délivré aux étudiant.es ayant validé l'ensemble des enseignements théoriques et cliniques correspondant aux deux cycles de formation, validé le Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT) et soutenu avec succès leur mémoire de fin d'études.

- Pour les étudiants s'inscrivant à partir de septembre 2024 :

Pour le 1^{er} cycle l'enseignement dispensé est conforme au programme fixé par l'arrêté du 3 juillet 2024. Les dispositions précédentes sont maintenues (condition d'accès, grade licence).

Le 2^{ème} cycle est sanctionné par le DFASM. Il comprend quatre semestres de formation validés par l'obtention de 120 crédits ECTS conférant le grade master. Le succès au 2^{ème} cycle permet d'intégrer le 3^{ème} cycle.

Conformément au décret n° 2024-679 du 3 juillet 2024 portant création d'un troisième cycle des études en sciences maïeutiques, le 3^{ème} cycle est sanctionné par le Diplôme d'État de Docteur en maïeutique. Il est délivré après la soutenance avec succès d'une thèse d'exercice.

Les étudiants redoublants inscrit en L2 intègrent les dispositions précédentes à compter de la rentrée 2024-2025.

Les arrêtés fixant le contenu des programmes de 2^{ème} et 3^{ème} cycle sont en cours de promulgation.

ARTICLE 2

Les études reposent sur un système découpant les semestres en périodes alternées d'enseignements théoriques et cliniques qui sont obligatoires.

La Directrice fait connaître à tous les étudiant.es leur emploi du temps général concernant l'alternance cours/stages. Cet emploi du temps est communiqué à la rentrée universitaire et affiché pour toute l'année universitaire.

L'année universitaire comporte 2 semestres. Chaque semestre comporte des Unités d'Enseignement (UE) qui peuvent se décomposer en Éléments Constitutifs (EC).

Les vacances sont définies dans le calendrier général de chaque promotion.

Pour le deuxième cycle, le droit à congé annuel est de 4 semaines amovibles auxquelles s'ajoutent les congés de fin d'année scolaire.

Les temps d'enseignement sont importants. Un temps de travail personnel assidu et rigoureux est indispensable à l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice professionnel futur. Le temps de travail personnel est intégré au temps de formation.

La participation à la formation implique ponctualité et assiduité.

- Pour les étudiants déjà inscrits au Département de Sciences Maïeutiques (à partir de la L3 2024-2025), le temps de formation se découpe comme suit :

	Licence 3		Master 1		Master 2	
	Semestre 5	Semestre 6	Semestre 7	Semestre 8	Semestre 9	Semestre 10
Cours (semaines)	6	6	6	6	6	4
Stage (semaines)	10	14	10	14	10	16
Temps de travail personnel	Réparti sur l'année durant les périodes de cours et de stage					
Révisions	2 semaines		2 semaines		2 semaines	
Examens	1 semaine (session 1) + 1 semaine (session 2)					
Vacances	Cf. calendrier des congés des étudiants de l'UA en fonction de l'année universitaire : Noël, Carnaval, Pâques ... + vacances d'été Les activités cliniques peuvent être maintenues les jours fériés en fonction des plannings. 4 semaines sont amovibles au 2 ^{ème} cycle.					

- Pour les étudiants inscrits en L2 à partir de septembre 2024, le temps de formation se découpe comme suit :

	Licence 2		Licence 3	
	Semestre 3	Semestre 4	Semestre 5	Semestre 6
Cours (semaines)	13	11	6	8
Stage (semaines)	3	11	11	14
Temps de travail personnel	Intégré aux périodes de cours et de stages			
Révisions	1 semaine avant la semaine de rattrapage			
Examens	1 semaine (session 1) + 1 semaine (session 2)			
Congés	Cf. calendrier des congés des étudiants de l'UA en fonction de l'année universitaire : Noël, Carnaval, Pâques ... + vacances d'été Les activités cliniques peuvent être maintenues les jours fériés en fonction des plannings. 4 semaines sont amovibles au 2 ^{ème} cycle.			

II. CONTROLE DES CONNAISSANCES ET EXAMENS

A. Dispositions générales

ARTICLE 3

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du DSM.

Deux sessions d'examens sont organisées. La première (session 1) donne lieu à une évaluation des connaissances et des compétences à l'issue de chacun des semestres.

La session de rattrapage, appelée session 2, est organisée en fin d'année universitaire et porte sur les UE non validées en session 1.

Les sessions de rattrapage ne peuvent se tenir avant la délibération des jurys de session 1.

Un intervalle de 4 semaines doit séparer la fin des épreuves de la session 1 et l'unique session de rattrapage.

La convocation des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite par voie d'affichage au moins quinze jours avant le début des épreuves.

ARTICLE 4

Les connaissances sont évaluées soit par Contrôle Continu (CC) soit par Contrôle Terminal (CT) soit par une combinaison des deux modalités. Le contrôle régulier et continu des connaissances est privilégié.

Le nombre global des notes est apprécié en fonction du nombre de crédits, de la nature et de la durée des épreuves. Un minimum de deux notes est recommandé pour une matière dont le volume horaire d'enseignement est supérieur à 12 heures.

Les modalités des épreuves sont précisées dans les MGCCC et communiquées aux étudiants à la rentrée universitaire.

ARTICLE 5

La validation des UE est prononcée si l'étudiant.e obtient une moyenne supérieure ou égale à ($\geq$)10/20 et si toutes les notes obtenues pour réaliser cette moyenne sont strictement supérieures ($>$) à la note plancher de 8/20 pour les enseignements théoriques.

Exception faite :

- Pour les étudiants déjà inscrits au DSM (à partir de la L3 2024-2025) : de l'obstétrique, la pédiatrie, la gynécologie, l'hormonologie-reproduction, la clinique pour lesquelles la moyenne doit être $\geq$ 12/20, il en est de même pour la validation des enseignements cliniques. Et si toutes les notes obtenues pour réaliser cette moyenne sont strictement supérieures à 8/20 pour les enseignements théoriques.
- Pour les étudiants à compter L2 2024-2025 : des domaines cœurs de métiers (pré-, per-, post-, gynécologique, clinique) pour lesquelles la moyenne doit être $\geq$ 12/20, il en est de même pour la

validation des enseignements cliniques. Et si toutes les notes obtenues pour réaliser cette moyenne sont strictement supérieures à 8/20 pour les enseignements théoriques.

Lorsque ces critères sont remplis, les EC ou UE sont réputés acquis et ne peuvent être présentés de nouveau, même pour améliorer la note.

En cas de non validation d'une UE :

- Si l'étudiant a obtenu la moyenne attendue (12/20 ou 10/20) mais avec une note éliminatoire (< 8/20) à une ou plusieurs disciplines, il repasse uniquement les épreuves correspondant à la (aux) note(s) éliminatoire(s), l'étudiant conserve le bénéfice des autres notes de l'UE obtenues lors de la 1ère session.
- Si l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne attendue (12/20 ou 10/20) à l'UE, il repasse uniquement les épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne (12/20 ou 10/20). Cependant si l'étudiant souhaite repasser une ou plusieurs autres épreuves composant cette UE, il doit exprimer ce choix par écrit dans un délai d'une semaine après la publication officielle des résultats de la 1ère session.

A la session 2, en cas de non validation d'une UE ne comportant pas d'EC, l'étudiant ne conserve pas l'année suivante les EC ou notes obtenues même si elles sont supérieures ou égales à la moyenne.

ARTICLE 6

L'étudiant en situation particulière, atteint d'une maladie invalidante et/ou en situation de handicap peut bénéficier de mesures particulières d'aménagements pour le passage des examens : temps additionnel pour composer et aide (secrétariat ou autre).

Dès son inscription administrative, il s'adresse au Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) de l'UA qui transmet un certificat au relais handicap. Ce dernier rend un avis sur les aménagements d'examens, établit les dispositifs requis et les transmet aux composantes concernées qui les mettent en œuvre.

Un arrêté est pris par le président de l'Université.

Cette démarche doit impérativement être renouvelée en début de chaque année universitaire. En cas d'handicap temporaire, l'étudiant doit prendre rendez-vous auprès du SUMPPS dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7

Le contrôle continu (CC) concerne les épreuves théoriques et cliniques donnant lieu à l'attribution de notes réparties tout au long du semestre.

Une épreuve de CC peut revêtir plusieurs formes :

- Un écrit sous contrôle,
- Une activité orale (exposé, participation aux débats, interrogation individuelle...),
- Une activité pratique (ECOS, simulation...),
- Un mémoire, un projet tuteuré, un travail personnel ou en groupe,
- Un examen partiel organisé en dehors des périodes d'enseignement théoriques planifiées
- Une activité clinique...

Le calendrier des épreuves est affiché au début de chaque semestre ou à défaut 15 jours avant la date de l'épreuve.

Les copies des épreuves sont anonymes et font l'objet d'un émargement pour éviter tout litige.

Les notes de CC sont communiquées régulièrement aux étudiants. Les évaluations peuvent faire l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants.

Le rattrapage des épreuves de CC a lieu après délibération des jurys sur la période d'examen terminal de session 2.

ARTICLE 8

Le contrôle terminal (CT) a lieu à la fin de chaque semestre et porte sur l'ensemble des enseignements dispensés de l'UE concernée.

Il consiste selon le choix de l'intervenant en une épreuve écrite, une épreuve orale ou une épreuve clinique dont les modalités sont précisées en début d'année universitaire.

Les épreuves du contrôle terminal de chaque semestre ne peuvent faire l'objet d'une épreuve de rattrapage autre que celle de la seconde session.

L'étudiant déclaré ajourné à l'issue de la première session est automatiquement inscrit pour la session 2 sauf s'il fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter à toutes les épreuves relatives aux UE non acquises en session 1.

Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « ajourné » à la seconde session.

ARTICLE 9

L'absence non justifiée à des épreuves d'une session de CC ou de CT entraîne la note de 0/20.

L'absence dûment justifiée ou appréciée comme cas de force majeure donne lieu obligatoirement à un contrôle de remplacement en session 2.

ARTICLE 10

Les ECTS des UE cliniques sont acquis par la validation des stages et si les notes aux évaluations cliniques sont supérieures ou égale à 12/20.

Un rattrapage des notes obtenues est organisé dans les délais fixés par l'équipe enseignante après la tenue du jury de session 1.

B. Modalités pratiques d'organisation des examens

ARTICLE 11

Pour les épreuves théoriques et cliniques de contrôle terminal, la convocation est réalisée par voie d'affichage et est également envoyée aux étudiant.es par mail.

Les informations concernant la date, l'heure, la durée et le lieu de l'examen y sont précisées, ainsi que la période d'affichage des résultats.

Il appartient aux étudiant.es de consulter cette convocation et de signaler toute erreur ou oubli dans les meilleurs délais.

Néanmoins, en cas de contestation, seul l'affichage fait foi.

Pour les épreuves de contrôle continu, les calendriers sont précisés en cours de semestre.

Le délai entre l'affichage tenant lieu de convocation et l'examen est d'un minimum de 15 jours.

ARTICLE 12

Tout enseignant a la responsabilité pédagogique et la liberté de choix du sujet d'examen posé.

ARTICLE 13

Une journée d'examen ne peut prévoir plus de six heures d'épreuves. Une coupure minimum d'une heure pour le déjeuner étant prévue.

Une pause de minimum de 20 minutes est réalisée entre deux épreuves.

ARTICLE 14

L'équipe pédagogique assure la surveillance des CC et des CT.

Chaque salle d'examen comprend obligatoirement un minimum de deux surveillants dont l'un sera désigné comme responsable de salle.

ARTICLE 15

Les surveillants sont présents dans la salle d'examen au moins 30 minutes avant le début de l'épreuve.

Une liste des candidats inscrits à l'examen, est remise au surveillant responsable de la salle et est également affichée à l'entrée de la salle d'examen.

Les étudiant.es n'ont pas accès aux salles d'examen avant le début des épreuves.

L'accès de la salle d'examen est interdit à tout candidat.e qui se présente après l'ouverture de (des) (l') enveloppe(s) contenant les sujets.

Toutefois, la Directrice du département peut à titre exceptionnel, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure laissé à l'appréciation, autoriser un candidat retardataire à composer à condition que le retard n'excède pas un tiers du temps total de l'épreuve.

Aucun temps supplémentaire de composition ne sera accordé.

La mention du retard et des circonstances est portée sur le procès-verbal de l'examen.

ARTICLE 16

Les surveillants vérifient l'identité et font émarger les candidats.

Pour être admis à participer à l'épreuve, l'étudiant.e doit être en possession de sa carte d'étudiant. À défaut, il doit être en mesure de présenter une pièce d'identité avec photo (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour).

L'étudiant.e dont le nom n'apparaît pas sur la liste de l'épreuve est autorisé.e à composer sous réserve de vérification de sa situation.

Lorsque des numéros de place ont été assignés, l'étudiant.e doit s'y conformer.

ARTICLE 17

L'étudiant.e ne doit pas être en possession de documents non autorisés dans le cadre de l'épreuve.

Les affaires personnelles, y compris les téléphones portables et appareils permettant le stockage et la diffusion d'informations doivent être en position éteinte et déposées à l'entrée de la salle ou à l'endroit indiqué par les surveillants.

Une information complète concernant l'anonymat, la durée de l'épreuve, les possibilités de sortie, les différentes interdictions, ainsi que les dispositions en matière de fraude est donnée dès le début de l'épreuve par le surveillant responsable de la salle des examens.

La durée, l'heure de début et de fin de chaque épreuve sont précisées au tableau ainsi que l'heure à partir de laquelle les étudiants sont autorisés à quitter l'épreuve.

Les surveillants assurent une surveillance continue.

ARTICLE 18

Durant la première demi-heure d'épreuve, aucune sortie provisoire ou définitive n'est autorisée, sauf cas de nécessité absolue (même si l'étudiant.e rend une copie blanche).

Les candidat.es qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y sont autorisé.es qu'accompagné.es d'un surveillant. Ils devront remettre leur copie et brouillons au surveillant qui les lui restituera à son retour.

Aucun étudiant ne peut rester dans les salles d'examens après avoir remis sa copie, à l'issue de l'épreuve ou entre deux épreuves.

ARTICLE 19

Les étudiant.es doivent cesser de composer dès l'heure précise de fin d'épreuve.

Après avoir signé la liste d'émargement, l'étudiant.e est tenu de remettre obligatoirement une copie, blanche le cas échéant, à l'issue de l'épreuve.

ARTICLE 20

L'anonymat est obligatoire pour les contrôles écrits. Lorsque celui-ci est instauré, il doit être respecté par l'étudiant.e et contrôlé par le surveillant.

Les copies ne doivent comporter aucun signe distinctif.

La levée de l'anonymat est placée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique. Elle s'effectue postérieurement à la correction des copies de manière collégiale (au moins 2 membres de l'équipe pédagogique).

ARTICLE 21

Pour les épreuves orales, le candidat doit se présenter à l'heure prévue.

Tout candidat qui ne se présente pas est porté absent (ABI ou ABJ) par l'examineur sur le procès-verbal de l'examen.

À son entrée dans la salle d'examen, l'enseignant lui fait signer la feuille d'émargement après avoir vérifié la carte de l'étudiant ou une pièce d'identité que celui-ci est tenu de lui présenter.

L'examineur procède à l'interrogation de tous les candidats selon les mêmes modalités.

Si l'interrogation du candidat est précédée d'une préparation du sujet qui lui est donné, il est soumis aux règles générales.

ARTICLE 22

A l'issue de l'épreuve, les surveillants doivent obligatoirement :

- Remplir le procès-verbal d'examen sur lequel doivent figurer en particulier :
 - Des éléments permettant d'identifier l'épreuve, la durée, le responsable de l'épreuve
 - Le nombre d'étudiants présents, présents non-inscrits, absents
 - Le nombre de copies remises
 - Les observations ou incidents constatés pendant l'examen
 - Les étudiants admis en salle après l'ouverture du sujet et l'heure d'arrivée
- Remettre au service des examens :
 - Le procès-verbal renseigné, signé par les surveillants
 - La liste d'émargement
 - Les copies d'examen, après vérification du nombre

ARTICLE 23

Les copies sont transmises au correcteur accompagné d'un bordereau d'envoi qui précise : la discipline, le nom du correcteur, la date, le nombre de copies transmises, les numéros d'anonymats le cas échéant ainsi que la date limite de remise des copies corrigées.

La correction des copies se déroule sous l'autorité de l'enseignant dont la discipline a fait l'objet de l'examen. L'enseignant est responsable de ses copies. La perte, la destruction de celles-ci oblige à organiser de nouveau les épreuves en cause.

La correction respecte impérativement l'anonymat des copies lorsqu'il est instauré.

L'annotation des copies n'est pas obligatoire. Les éventuelles annotations doivent être objectives et respectueuses de l'étudiant.

Afin de pouvoir préparer les délibérations finales, chaque correcteur doit transmettre les notes attribuées au DSM dans les délais.

La préparation de la délibération du jury est assurée par l'équipe pédagogique du DSM sous la responsabilité de la Directrice et du Président du jury.

ARTICLE 24

A l'issue de la délibération du jury, une copie du bilan d'admission de délibération est portée à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Il y sera indiqué uniquement les numéros des étudiants ainsi que leurs résultats. Les notes sont strictement confidentielles : elles ne sont consultables que par les intéressés au moyen de leur relevé de notes qu'ils peuvent récupérer auprès de la scolarité de leur composante.

Aucun résultat ne peut être communiqué par téléphone.

Les demandes de rectification d'erreurs matérielles doivent être présentées, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'affichage du bilan d'admission.

Toute erreur matérielle doit être signalée au président du jury, qui pourra le réunir de nouveau pour procéder à la correction.

Toutefois, en cas de différence entre la note fixée à l'issue du jury et celle affichée ou inscrite sur le bulletin de notes (ex : erreur de saisie ou de transcription), il pourra être procédé à la rectification de l'erreur sans intervention du jury, dès lors que cette rectification n'aura pas d'impact sur le sens de la décision de celui-ci.

ARTICLE 25

La consultation des copies est de droit pour les étudiant.es qui en font la demande et intervient en présence d'un membre de l'équipe pédagogique.

Les modalités prévues pour la réception des étudiant.es et la consultation de leur copie sont affichées en même temps que les résultats.

Un entretien avec le Président du jury ou un des membres du jury délégué par le président peut être sollicité.

ARTICLE 26

Une attestation de réussite signée par La Directrice du DSM est fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats pour le DFGM et le DE ou le Doctorat.

Les diplômes et les relevés de notes sont délivrés par l'UFR Santé de l'UA.

Lorsque la section disciplinaire a été saisie d'une fraude ou d'un flagrant délit de fraude, aucun certificat de réussite, diplôme ou relevé de notes ne peuvent être délivrés aux candidats impliqués avant que la formation de jugement ait statué sur leur cas.

ARTICLE 27

Tout acte ou comportement qui donne à un.e étudiant.e un avantage indu lors d'une épreuve constitue une fraude. Entrent notamment dans cette catégorie l'usage de documents non autorisés quelle qu'en soit la forme et la communication avec toute autre personne, quel qu'en soit le moyen ou le motif.

ARTICLE 28

Au début de(s) l'épreuve(s), les surveillants veillent au respect des consignes relatives à la tenue de l'examen :

- L'interdiction de communiquer entre candidat ou avec l'extérieur
- L'interdiction d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés
- L'interdiction de garder un téléphone portable allumé dans la salle d'examen
- L'interdiction de conserver auprès d'eux sac, pochette, trousse, documents divers... qui doivent être déposés à l'entrée de la salle

ARTICLE 29

Le surveillant responsable de la salle d'examen est habilité à prendre toute disposition pour faire cesser une fraude, ou une tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats.

Aucune expulsion d'un.e candidat.e de la salle d'examen n'est possible sans la saisie des autorités compétentes même en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve.

Toutes les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité de la fraude seront saisis. La mention des incidents survenus pendant l'épreuve sera portée sur le procès-verbal de façon précise et détaillée. Le procès-verbal sera contresigné par l'ensemble des surveillants de l'épreuve.

Ce procès-verbal est soumis à la lecture et à la signature de l'auteur et/ou des auteurs de la fraude. Cette signature reconnaît, sauf autre mention explicite, qu'il(s) a (ont) pris connaissance du document. Le refus de signer est mentionné au procès-verbal.

Le surveillant responsable portera la fraude à la connaissance de la Directrice du DSM.

ARTICLE 30

Toute fraude ou tentative de fraude à une épreuve d'évaluation constitue un délit et entraîne la traduction de l'auteur devant la section disciplinaire compétente qui se réserve le droit de prononcer un niveau de sanction proportionnel à la faute.

C. Modalités de validation

ARTICLE 31

Les notes obtenues sont échelonnées de 0 à 20.

Au sein d'un parcours de formation, les UE définitivement acquises et capitalisables ne peuvent être repassées exception faite de l'UE clinique pour les redoublants.

La capitalisation permet de garder pour une durée illimitée, un résultat et une note égale ou supérieure à 10 ou 12 (pour les UE cœur de métier) obtenue à une UE.

Les ECTS attribués peuvent être pris en compte dans le cadre d'un autre parcours ou d'une validation des acquis.

ARTICLE 32

L'évaluation du mémoire porte sur le document écrit et la soutenance orale.

L'UE mémoire est acquise si et seulement les 2 notes obtenues sont supérieures ou égales à 10/20.

En cas de non validation une session de rattrapage est organisée.

En cas de non validation en session 2, l'étudiant.e n'obtient pas le DE mais il peut être autorisé à exercer pour une durée d'un an. Il devra souscrire à une inscription universitaire l'année d'après afin de soutenir son mémoire.

Une mention est attribuée au mémoire selon le barème suivant :

- Moyenne inférieure à 12 : Passable
- Moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 : Assez Bien
- Moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 : Bien
- Moyenne supérieure ou égale à 16 : Très Bien

ARTICLE 33

Le Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT) présenté en dernière année de deuxième cycle (M2) permet de vérifier les compétences acquises, la capacité à synthétiser des connaissances et la maîtrise de la démarche clinique, de l'urgence, de la prévention et de l'éducation en obstétrique, néonatalogie et gynécologie (Arrêté du 11 mars 2013).

Ce certificat peut se présenter sous différentes formes :

- Une épreuve clinique auprès d'une femme enceinte, d'une parturiente, d'une accouchée et/ou d'un nouveau-né
- Une épreuve clinique auprès d'une femme lors d'un suivi gynécologique
- Une épreuve orale associée ou non à l'épreuve clinique
- Une épreuve écrite associée ou non à l'épreuve clinique

Les épreuves sont évaluées par deux professionnels dont :

- Pour l'épreuve clinique : la directrice (ou son représentant désignée par elle) et une sage-femme coordinatrice (ou son représentant)
- Pour l'épreuve orale : le directeur technique et la directrice ou son représentant désignée par elle

Le CSCT est validé par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 12/20 à chacune des épreuves qui le composent. Il doit obligatoirement être validé pour l'obtention du DE.

En cas de non validation une session de rattrapage est organisée.

L'étudiant qui n'obtient pas le CSCT en session 2 redouble et n'est pas autorisé à exercer.

ARTICLE 34

Un semestre est validé dès lors que l'étudiant est déclaré admis à toutes les UE qui le compose (cliniques et théoriques). La validation d'un semestre confère à l'étudiant.e l'acquisition de 30 ECTS.

La décision définitive d'admission en année supérieure ou d'ajournement est prononcée lors de la délibération du jury final.

Une année validée accorde 60 ECTS dès lors que chaque semestre est validé.

La délivrance du Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutique (DFGSM) est subordonnée à la validation de chacune des 3 années qui composent la licence et entraîne l'obtention de 180 ECTS.

La délivrance du Diplôme d'État de sages-femmes est subordonnée à la validation de chacune des 2 années qui composent le master ainsi qu'à la validation du CSCT et du mémoire et entraîne l'obtention de 120 ECTS.

L'arrêté relatif aux cycles 2 et 3 de la formation en MAIEUTIQUE conduisant à l'obtention du doctorat en Maïeutique étant en cours de promulgation, les dispositions énoncées par le présent règlement du contrôle de connaissances seront adaptées.

D. Règles de progression

ARTICLE 35

L'étudiant.e ayant validé les deux semestres d'une année est admis de droit dans l'année supérieure.

L'étudiant.e inscrit en licence devra obligatoirement obtenir l'Attestation de Formation aux Gestes et de Soins d'Urgence de niveau 2 (AFGSU 2).

L'étudiant.e inscrit en master devra obligatoirement avoir effectué le recyclage de cette formation aboutissant à la délivrance d'une nouvelle attestation (AFGSU).

ARTICLE 36

Un étudiant de deuxième année de licence peut être admis en troisième année avec une dette pour une seule UE sur l'année universitaire, exception faite des domaines pré-, per-, post-nataux, gynécologique et clinique pour lesquelles aucune dette n'est admise.

L'étudiant qui n'a pas obtenu les 180 ECTS en licence n'est pas autorisé à s'inscrire en première année de master en maïeutique.

Il n'y a pas de possibilité de dettes entre les deux cycles.

L'étudiant.e ajourné.e en première année de master ne peut être autorisé.e à continuer en deuxième année.

E. Compensation

ARTICLE 37

Il n'y a pas de compensation entre les différentes UE. Il existe des compensations entre les EC d'une même UE si toutes les notes sont strictement supérieures à la note plancher (> 8/20).

F. Redoublement

ARTICLE 38

L'étudiant.e qui n'a pas souscrit aux obligations de validation mentionnées redouble.

L'étudiant qui redouble conserve le bénéfice des UE et EC validées exception faite des UE cliniques (validation des stages et évaluations certificatives). Les temps de stage sont obligatoires.

Le CSCT doit être présenté de nouveau même si l'étudiant a obtenu la moyenne au cours de l'année N-1.

Les UE théoriques non validées sont représentées dès la session 1 en respectant la répartition semestrielle de l'année en cours

A la rentrée universitaire des L2 2024-2025, les étudiants redoublants intègrent le cursus menant à l'obtention du Doctorat en Maïeutique. Ils perdent le bénéfice des UE précédemment acquises sauf dispositions particulières du comité pédagogique (attribution d'équivalence).

ARTICLE 39

En ce qui concerne les étudiants redoublants du premier cycle :

- Si l'étudiant a validé l'intégralité des UE théoriques d'un semestre, il est placé en stage durant le dit-semestre. L'équipe pédagogique préconise également de suivre les enseignements cœur de métier (domaines pré-, per-, postnataux, gynécologique et clinique). Le jury de fin d'année pourra lui proposer de suivre et valider 1 à 2 UE maximales de l'année suivante de manière anticipée.

- Dans le cas contraire, la présence de l'étudiant est obligatoire à tous les cours. En fonction des résultats obtenus, le jury de fin d'année pourra lui proposer de suivre et valider 1 à 2 UE maximales de l'année suivante de manière anticipée.

Les redoublants du 2^{ème} cycle ne sont pas soumis à l'obligation de présence en cours théoriques. Ils effectuent une année de stage. Cependant, en cas de non-validation d'une UE théorique et/ou clinique, l'institution recommande la participation aux enseignements concernés. Dans tous les cas, l'équipe pédagogique préconise également de suivre les enseignements cœur de métier (domaines pré-, per-, postnataux et gynécologique).

Indépendant de l'année de formation, les étudiants redoublants perdent le bénéfice de l'UE clinique.

Ces mesures contribuent à un apprentissage optimisé et à la réussite de l'étudiant.

G. L'évaluation des compétences

ARTICLE 40

A l'issue de chaque année de formation, l'équipe pédagogique statue sur le niveau d'acquisition des compétences par les étudiants (Acquis / Non acquis / En cours d'Acquisition) selon les critères retenus.

Les compétences en cours d'acquisition ou non acquises n'empêchent pas le passage en année supérieure et l'intégration du cycle suivant. Cependant, le parcours pédagogique de l'étudiant devra être optimisé afin de permettre l'atteinte du niveau requis.

H. Le jury de délibération

ARTICLE 41

La nomination du jury relève de la compétence du président de l'UA sur proposition de la Directrice du DSM.

Cette nomination doit respecter les règles de composition du jury qui est fixée annuellement pour chaque diplôme par un arrêté signé du Président de l'Université. Elle est rendue publique.

Le nom du Président, la composition et la date de réunion du jury, sont communiqués aux étudiants par affichage sur les lieux d'examen.

Une convocation est adressée par la Directrice du DSM à chacun des membres du jury précisant la date et le lieu de la délibération.

Les membres du jury ne doivent pas être remplacés après leur nomination sauf indisponibilité correspondant à un cas de force majeure ou pour motif légitime justifié.

Lorsque l'indisponibilité d'un membre du jury est connue dans un délai suffisant, l'administration procède à son remplacement. Un nouvel arrêté doit être pris par le Président de l'université et publié.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'UE à la délivrance du diplôme.

Le jury se réunit à l'issue des épreuves de chaque session.

Il délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats dans le respect de la réglementation. Ses décisions sont définitives et sans appel, à l'exclusion des erreurs matérielles.

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix.

Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et de la Directrice du Département et signé par eux. Le document ne devra comporter aucune rature.

Après proclamation des résultats par voie d'affichage, l'étudiant peut obtenir ses notes auprès du service compétent.

A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal de décisions, signé par le Président du jury et la Directrice du DSM pour affichage.

ARTICLE 42

Le jury est souverain, arrête les notes et n'a pas à motiver ses décisions. Il a la possibilité d'attribuer des « points jury » positifs au cours des délibérations semestrielles et/ou annuelles.

Il est qualifié pour procéder aux ajustements de notes nécessaires à une validation réglementaire, d'un élément constitutif, d'une unité d'enseignement, d'un semestre, du diplôme.

Libellé de décision :

- ADM : Admis
- AJAC : Ajourné Autorisé à continuer (avec dette)
- AJ : Ajourné
- EA : En attente (de fin de stage...)
- ABI / ABJ : absence injustifiée/absence justifiée

ARTICLE 43

Les jurys sont les seules instances officielles de décision mais le président de jury peut demander à la composante de mettre en place des Commissions Préparatoires de Jury (CPJ), présidées par la Directrice du DSM, pour l'analyse des résultats obtenus par les étudiants et pour préparer les propositions aux jurys.

III. MAQUETTE DE LA FORMATION

A. Deuxième année de premier cycle (L2) : semestre 3

DOMAINES	INTITULE DE L'UE	ECTS	DISCIPLINE	Nombre de notes (CC ou CT)	MODALITES
SOCLE FONDAMENTAL : SCIENCES MEDICALES ET CLINIQUES GENERALES	UE SEMIOLOGIE GENERALE 14H	2	SEMIOLOGIE GENERALE	2	Ecrits, synthèse documentaire, étude de cas clinique, analyse de situations problème, analyse réflexive...
	UE PHYSIOLOGIE ET PATHOLOGIES DES GRANDS SYSTEMES	10	ORGANE DES SENS		Ecrits, synthèse documentaire, étude de cas clinique, analyse de situations problème, analyse réflexive...
			SYSTEME CARDIO-VASCULAIRE	1	
			SYSTEME DIGESTIF	1	
			SYSTEME ENDOCRINIEN	1	
			SYSTEME ENDOCRINIEN	1	
			SYSTEME IMMUNITAIRE	1	
			SYSTEME MUSCULOSQUELETTIQUE	1	
			SYSTEME NEPHRO-URINAIRE	1	
			SYSTEME NERVEUX	1	
			SYSTEME ORL		
			SYSTEME REPRODUCTEUR		
			SYSTEME RESPIRATOIRE	1	
	SYSTEME SANGUIN ET LYMPHATIQUE	1			
UE PROCESSUS INFECTIEUX (61H)	4	HYGIENE BACTERIOLOGIE PARASITOLOGIE VIROLOGIE	1 1 1 1	Ecrits, synthèse documentaire, étude de cas clinique, analyse de situations problème, analyse réflexive...	
UE PHARMACOLOGIE (20H)	2	PHARMACOLOGIE	2	IDEM	
AFGSU (21H)		FORMATION AUX GESTES ET SOINS D'URGENCE	Attestation	Suivi de la formation	
SOINS GENERAUX (102H)		Soins généraux / TP-TD (semestre 3 et 4) FORMATION PREVENTION AES			
DOMAINE GENERIQUE	UE SANTE PUBLIQUE (22H)	4	CONCEPTS GENERAUX	1	Ecrits, synthèse documentaire, étude de cas clinique, analyse de situations problème, analyse réflexive...
			SANTE ENVIRONNEMENTALE	1	
			LA SAGE-FEMME ET L'EUROPE		
	UE COMMUNICATION, HUMANITE, SOCIETE, ETHIQUE ET LE	2	PASSEPORT NUMERIQUE PRINCIPES DE BASE	1 1	Examen sur PC QCM, Cas clinique...
PARCOURS PERSONNALISE	UE PARCOURS PERSONNALISE (10H)	3	DÉVELOPPEMENT DURABLE APPLIQUÉ À LA PÉRINATALITÉ	1	Ecrits, synthèse documentaire, étude de cas clinique, analyse de situations problème, analyse réflexive...
			ALTERNATIVES AUX PRISES EN CHARGE THÉRAPEUTIQUES EN PÉRINATALITÉ		
UE CLINIQUE		3	SEMIOLOGIE SEMIOLOGIE	1 + VALIDATION DES STAGES	Examen clinique, ECOS
	TOTAL	30			

B. Deuxième année de premier cycle (L2) : semestre 4

DOMAINES	INTITULE DE L'UE	ECTS	DISCIPLINE	Nombre de notes (CC ou CT)	MODALITES
UE CLINIQUE	UE CLINIQUE DOMAINE FONDAMENTAL	3		VALIDATION DES STAGES	EXAMEN CLINIQUE OU ECOS
	UE CLINIQUE DOMAINE PERNATAL	4		1 + VALIDATION DES STAGES	
	UE CLINIQUE DOMAINE POSTNATAL	4		1 + VALIDATION DES STAGES	
DOMAINE PRENATAL	UE ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE NAISSANCE (26H)	3	ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE EN PERINATALITE	1	Mise en situation, écrits, synthèse documentaire, étude de cas clinique, analyse de situations problème, analyse réflexive...
			ADDICTIONS ET PERINATALITE	1	
			ALIMENTATION ET SUPPLEMENTATION DE LA FEMME	1	
DOMAINE PERNATAL	UE ACCOMPAGNEMENT DE LA PARENTALITE (18H)	2	INTERACTIONS PRECOCES PARENTS-ENFANT		
			PUERICULTURE	1	Ecrit, mise en situation, ECOS, cas clinique progressif...
	UE NAISSANCES EUTOCIQUES (18H)	3	PEDIATRIE	1	ECRIT, SYNTHESE DOC, ANALYSE DE SITUATIONS PROBLEMES
			PEDIATRIE		
			PEDIATRIE	1	Ecrit, mise en situation, ECOS, cas clinique progressif...
DOMAINE POSTNATAL	UE SUIVI MERE-ENFANT A BAS RISQUE (32H)	6	PEDIATRIE	1	Mise en situation, écrits, synthèse documentaire, étude de cas clinique, analyse de situations problème, analyse réflexive...
			PEDIATRIE	1	
			PEDIATRIE	1	
			PEDIATRIE	1	
DOMAINE RECHERCHE	UE RECHERCHE (4H)		METHODOLOGIE DE RECHERCHE		
DOMAINE GENERIQUE	UE COMMUNICATION, HUMANITE, SOCIETE, ETHIQUE ET LE	2	GESTION DES RISQUES	1	Mise en situation, écrits, synthèse documentaire, étude de cas clinique, analyse de situations problème, analyse réflexive, épreuve orale...
			ENGLISHWORD	2	
			ETHIQUE		
PARCOURS PERSONNALISE	UE PARCOURS PERSONNALISE (10H)	3	DÉVELOPPEMENT DURABLE APPLIQUÉ À LA PÉRINATALITÉ	1	Mise en situation, écrits, synthèse documentaire, étude de cas clinique, analyse de situations problème, analyse réflexive...
			ALTERNATIVES AUX PRISES EN CHARGE THÉRAPEUTIQUES EN PÉRINATALITÉ		
	TOTAL	30			

C. Troisième année de premier cycle (L3) : semestres 5 et 6

SEMESTRE 5				
INTITULÉ DE L'UE		ECTS	NOMBRE DE NOTES	MODALITES
Obstétrique, Maïeutique		10	1	Mise en situation, écrits, synthèse documentaire, étude de cas clinique, analyse de situations problème, analyse réflexive, exposés ...
Hormonologie, Reproduction		3	2	
Gynécologie		2	1	
Santé, Société, Humanité		3	2	
UE librement Choisie		2	1	
PNP	Analyse de la Pratique			
Formation clinique		10	1 note + validation des stages	Validation stage + Examen clinique / ECOS / RCSA

SEMESTRE 6				
INTITULÉ DE L'UE		ECTS	NOMBRE DE NOTES	MODALITES
Obstétrique, Maïeutique		4	3	Mise en situation, écrits, synthèse documentaire, étude de cas clinique, analyse de situations problème, analyse réflexive, exposés, oral ...
Gynécologie		3	2	
Santé Publique, Démarche de Recherche		3	3	
Santé, Société, Humanité		2	2	
Puériculture, Néonatalogie, Pédiatrie		2	1	
Unité librement choisie		2	1	
PNP	Analyse de la Pratique			
Formation clinique		14	1	Validation stage + Examen clinique / ECOS / RCSA

D. Première année de deuxième cycle (M1) : semestres 7 et 8

SEMESTRE 7			
INTITULÉ DE L'UE	ECTS	NOMBRE DE NOTES	MODALITES
UE Obstétrique, Maïeutique, Démarche clinique	6	3	Mise en situation, écrits, synthèse documentaire, étude de cas clinique, analyse de situations problème, analyse réflexive, exposés, oral ...
UE Pédiatrie, Néonatalogie	5	6	
UE Sciences Humaines et Sociales -Législation	1	3	
UE Gynécologie- Santé génésique des femmes	2	2	
UE Pharmacologie	2	1	
UE Option Parcours personnalisé	4	1	
UE d'Enseignement clinique	10	1	Validation des stages
			Examen en milieu clinique / ECOS / RCSA

SEMESTRE 8			
INTITULÉ DE L'UE	ECTS	NOMBRE DE NOTES	MODALITES
UE Obstétrique, Maïeutique, Démarche clinique	4	4	Mise en situation, écrits, synthèse documentaire, étude de cas clinique, analyse de situations problème, analyse réflexive, exposés, oral ...
UE Pédiatrie, Néonatalogie	4	4	
UE Recherche	2	2	
UE Sciences Humaines et Sociales -Législation	2	2	
UE Option Parcours personnalisé	2	1	
UE d'Enseignement clinique	16	1	Validation des stages
			Examen en milieu clinique / ECOS / RCSA

E. Deuxième année de deuxième cycle (M2) : semestres 9 et 10

SEMESTRE 9			
INTITULÉ DE L'UE	ECTS	NOMBRE DE NOTES	MODALITES
Obstétrique, Maïeutique, Démarche clinique, Diagnostic anténatal et Médecine fœtale	6	4	Mise en situation, écrits, synthèse documentaire, étude de cas clinique, analyse de situations problème, analyse réflexive, exposés, oral ...
Néonatalogie - Pédiatrie	1	3	
Gynécologie-Santé génésique des femmes et Assistance Médicale à la Procréation	2	2	
Santé Publique	4	1	
Sciences Humaines et Sociales, Droit et Législation, Économie, Management	7	6	
Recherche	0	0	
Option Parcours Personnalisé Introduction à l'acupuncture en périnatalité ou Introduction à l'homéopathie en périnatalité	6	1	Validation stage + Examen clinique / ECOS / RCSA
Formation clinique	4	1	

SEMESTRE 10			
INTITULÉ DE L'UE	ECTS	NOMBRE DE NOTES	MODALITES
Mémoire	4	2	présentation du rapport/article et soutenance de mémoire
Formation clinique	26	1	Validation stage + Examen clinique / ECOS / RCSA
Certificat de synthèse clinique et thérapeutique	0	2	oral + examen en milieu clinique / RCSA

Approbation du Comité Pédagogique du DSM le 23 Septembre 2024